

QUE le décret n° 1071-96 du 28 août 1996 soit modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, par: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 8 000 000 \$, aux conditions suivantes:»;

QUE ce décret soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35676

Gouvernement du Québec

Décret 177-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 216-97 du 19 février 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de perception

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été constitué en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une avance versée à un fonds est remboursable sur ce Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 216-97 du 19 février 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de perception, à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment quelconque ne peut excéder 6 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le Fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 216-97 du 19 février 1997 soit modifié par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant:

«*d*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du Fonds de perception d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35677

Gouvernement du Québec

Décret 178-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 355-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué par le décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996, et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);